

SPF SECURITE SOCIALE
Direction générale Politique sociale
COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS



RAPPORT ANNUEL 2011

Le présent document est le seizième rapport annuel du Comité consultatif pour le secteur des pensions et le premier qui est adressé à Monsieur le vice-premier Ministre et Ministre des Pensions, Vincent VAN QUICKENBORNE.

Table des matières

1. Réunions du Bureau	p 3
2. Assemblées plénières	p 4
3. Commissions techniques	
4. Conclusion – Bilan de l'année 2011	p 6

Annexe :

Avis au formateur et au futur Ministre des pensions.

1. Réunions du Bureau

Le bureau s'est réuni 10 fois en 2011.

➤ Réunion du 13 janvier:

Le Comité décide de faire un avis concernant le bien-être en vue de l'accord interprofessionnel (AIP) qui tarde à venir. Les tableaux concernant le seuil de pauvreté chez les seniors sont discutés.

➤ Réunion du 17 février:

L'initiative que le gouvernement doit prendre suite à l'échec de l'Accord Interprofessionnel (AIP) est discutée. Un entretien a eu lieu avec le Cabinet Onkelinx.

➤ Réunion du 31 mars:

Les premiers éléments concernant le partage de l'enveloppe bien-être sont analysés. Le rapport annuel du CCSP pour 2010 est discuté.

➤ Réunion du 19 avril:

Une rencontre avec le Ministre des pensions a été demandée en raison de l'attente d'une date pour l'augmentation du bien-être de werknemers uitblijft. Une autre discussion concerne les tranches d'imposition qui devraient être en phase avec l'indexation des pensions. Les membres analysent la résolution de la Commission européenne sur les piliers de pensions.

➤ Réunion du 17 mai:

L'échec d'une réglementation concrète pour l'augmentation des pensions est discuté. La note du service d'étude de l'ONP est retravaillée et discutée. Dans la perspective d'un nouveau gouvernement, les membres décident de faire une note qu'ils adresseraient à ce gouvernement afin de présenter les différents points de vue du CCSP.

➤ Réunion du 26 mai:

La note réalisée par le service d'étude de l'ONP qui a aidé à argumenter l'avis au formateur a été commenté. L'avis au formateur et au gouvernement est encore discuté.

➤ **Réunion du 9 juin:**

L'avis au formateur et au nouveau gouvernement a encore besoin d'être travaillé..

➤ **Réunion du 12 juillet:**

Discussion sur l'Avis au formateur et au nouveau gouvernement.

➤ **Réunion du 4 août:**

Une courte note a été réalisée en réaction à la note du formateur du 4 juillet 2011. Cette courte note sera remise à la collaboratrice du formateur avec qui une réunion a été planifiée.

➤ **Réunion du 8 septembre:**

Les membres font un feedback de la réunion avec la collaboratrice du formateur. Discussion autour des remarques faites par les membres la plénière concernant l'avis adressé au formateur.

➤ **Réunion du 26 septembre:**

Nouvelles discussions autour de l'Avis. Une conférence de presse est organisée afin de faire connaître les points principaux de l'Avis au grand public.

➤ **Réunion du 20 octobre:**

Les réactions reçues sur l'avis sont discutées. La situation des pensions dans les accords de gouvernement est discutée.

L'année 2012 sera l' "Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations". Une participation active est demandée ici à tous les acteurs concernés par les pensions.

➤ **Réunion du 5 décembre:**

Le gouvernement est arrivé à un accord de budget et à un accord sur la réforme de l'économie sociale. Les différents sujets ayant trait aux pensions sont discutés. Une conférence est planifiée dans le cadre de l' "Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations"

2. Réunions de l'assemblée plénière

Les membres se sont réunis 7 fois en assemblée plénière.

➤ **Réunion du 03 février :**

Le sujet du seuil de pauvreté des pensionnés en Europe est abordé, les membres analysent plusieurs catégories de travailleurs afin de se rendre compte de ce qui est pris en compte ou pas dans les statistiques européennes.

La liaison au bien-être et la répartition de l' « enveloppe » bien-être est le second sujet abordé, les membres marquent leur mécontentement quant à la non participation des aînés quant aux décisions concernant la ventilation du budget bien-être.

➤ **Réunion du 26 avril :**

Les médiateurs des pensions ont exposé leur rapport de l'année 2010

Ils font part de la situation de la GRAPA et de l'étude automatique des cas qui pourraient être pris en compte pour l'obtention de celle-ci, cette automaticité a été obtenue par les médiateurs.

Un autre thème qui tient à cœur les médiateurs est celui du bonus des pension, les médiateurs aimeraient savoir d'avantage de la part du gouvernement car c'était une mesure temporaire qui devait disparaître en 2013 mais quid d'une prolongation.

Le troisième thème abordé est celui de l'accès inégal à la justice.

Ensuite les médiateurs ont exposé différents chiffres ainsi que les recommandations adressées au gouvernement concernant l'unité de carrière, le cumul de la pension de survie et d'une allocation de remplacement et enfin l'OSSOM.

Dans un second temps les membres ont discuté de la proposition budgétaire déposée à la chambre sur l'enveloppe de bien-être.

➤ **Réunion du 16 juin :**

Les membres ont longuement discuté d'un projet d'avis mettant en avant les différents points de vue du Ccsp sur l'avenir des pensions afin d'en informer le prochain gouvernement.

➤ **Réunion du 19 juillet :**

Nouvelle discussion concernant le projet d'avis, plusieurs membres ont marqué leur mécontentement quant au projet car ils n'y retrouvent pas leurs remarques et suggestions.

Les membres finissent par ce mettre d'accord sur plusieurs sujets importants devant être abordés dans l'avis, il s'agit de la liaison au bien-être et les retards d'indexation des pensions les plus anciennes, le second pilier de pension.

Une longue discussion s'en est suivi concernant le second pilier, ce sujet oppose plusieurs membres car certains ne voient pas le second pilier d'un bon œil car ils craignent que sa généralisation soit une excuse pour ne pas renforcer le 1^{er} pilier, d'autres le considère comme une sorte de renforcement du 1^{er} pilier.

➤ **Réunion du 22 septembre :**

L'assemblée plénière se consulte sur la manière dont l'avis sera transmis au nouveau gouvernement ainsi que sur les éléments essentiels à reprendre dans l'avis.

➤ **Réunion du 27 octobre :**

Les membres du bureau font un compte-rendu à la plénière de la conférence de presse réalisée le 10 octobre 2011, ils expliquent que peu de journalistes étaient présents mais que l'information a tout de même été bien relayée.

Le Président cite les différentes personnes qui ont déjà donné des réactions sur l'avis, il s'agit surtout d'accusés de réception.

Les membres demandent à connaître les documents qui sont sur la table des négociateurs pour le nouveau gouvernement.

Le dernier sujet abordé est le vieillissement actif.

➤ **Réunion du 20 décembre :**

Le président présente à l'assemblée les points importants de l'accord de gouvernement.

Les membres sont déçus de ne pas avoir été associé à cette réforme en outre l'avis qu'ils ont envoyé aux négociateurs n'a pas du tout été pris en compte.

3. Réunions des commissions techniques

La commission technique du Comité consultatif pour le secteur des pensions ne s'est pas réunie en 2010.

4. Conclusion – Bilan de l'année 2011

L'année 2011, à l'instar des années 2007, 2008, 2009 et 2010, fut placée sous le signe de la transition.

Le nouveau « Conseil consultatif fédéral des aînés » qui aurait dû prendre le relais du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a vu sa mise en place reportée à nouveau, suite à la dissolution prématurée des Chambres.

Néanmoins, le Comité a continué ses travaux, dans l'intérêt des pensionnés du pays.

Nous avons émis un avis à l'intention du formateur et du futur ministre des pensions quant à la politique à suivre dans le domaine des pensions.

Aussi, à l'examen négatif de l'évolution du système de pensions complémentaires, réaffirmons-nous avec force, que seule la pension par répartition 1^{er} pilier doit être le garant d'une pension en rapport avec un niveau de vie décent.

Néanmoins, nous proposons en matière de pension complémentaire (2eme Pilier) :

- qu'il soit généralisé ;
- qu'il soit solidarisé tant entre les secteurs qu'entre tous les participants ;
- que les avantages fiscaux octroyés aux employeurs et aux travailleurs soient la contrepartie équitable des obligations imposées par le deuxième pilier ;
- que la prestation soit octroyée de préférence sous forme de rente plutôt que sous forme de capital ;

Il doit être clair que le deuxième pilier ne constitue qu'un avantage complémentaire et qu'il ne peut certainement pas servir à rendre la pension légale forfaitaire sans qu'elle ne soit plus liée au montant et à l'évolution des revenus professionnels ;

Le développement d'un soi-disant pilier de pensions complémentaires n'offre aucune garantie de porter le revenu des pensionnés à un niveau satisfaisant. En effet, il apparaît de plus en plus, au vu de la mise en place du système depuis la réforme de 2003, que le but poursuivi n'est pas l'augmentation de la pension, mais bien de diminuer la charge salariale pour les entreprises.

Auparavant, 70% des règlements de pensions complémentaires prévoyaient une pension combinant une pension par répartition et une pension complémentaire égale à un pourcentage (souvent 75%) du dernier salaire : cette proportion est actuellement tombée à 30%. Les règlements actuels deviennent souvent de simples livrets d'épargne dans le système "contribution définie" avec un rendement de 3,25%

(allocation patronale) en général, remis en cause par les assureurs et les responsables des fonds de pensions.

Le montant des cotisations étant tellement faible, le capital à terme sera également dérisoire, sans tenir compte de l'inflation, la faillite de l'employeur, le chômage, la maladie, un accident, le divorce, la réforme du statut employeur/ouvrier etc..., évènements qui peuvent encore réduire le capital à espérer au terme. Au vu des dernières conventions conclues ces dernières semaines, il a lieu d'être inquiet pour les travailleurs a vu du montant des cotisations prévues. Ce n'est pas avec le développement de ce type de convention que le travailleur va pouvoir espérer disposer d'un revenu suffisant à la retraite pour vivre dignement.

Dans le cadre du 10eme anniversaire de la loi sur les pensions complémentaires de 2003, il serait opportun de corriger les anomalies contenues dans celle-ci. Une réflexion devrait permettre de recadrer la loi en fonction de son esprit initial et mettre le holà aux dérives développées depuis 10 ans au nom de cette loi.

Il serait souhaitable de mettre fin au saupoudrage des adaptations et procéder en priorité à une revalorisation de l'ensemble des pensions dès 2013 comme suit :

1.- relever le taux de remplacement de 60 à 75% suivant le calendrier suivant :

Modifier l'article 5§1 de l'A.R du 23 décembre 1996, comme suit :

Remplacer 60% par 75%.

Ajouter un article 5 bis, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5§1, le nombre 75 est remplacé par le nombre :

61,5% au 1/01/2013.

63 % au 1/01/2014.

64,5% au 1/01/2015.

66 % au 1/01/2016.

67,5% au 1/01/2017.

69 % au 1/01/2018.

70,5 % au 1/01/2019.

72 % au 1/01/2020.

73,5 % au 1/01/2021.

75 % au 1/01/2022.

2.- garantir à chaque pensionné une pension minimale équivalant au salaire minimum garanti (1472,40€C.C.T. n° 43) en cas de carrière complète dans le régime des travailleurs salariés.

3.- liaison automatique au bien-être des pensions. Abroger l'article 16 de la loi du 27 juillet 1996 et remplacer par un nouveau libellé comme suit : « Afin de lier les pensions à l'évolution du bien-être général, le roi réévalue annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres , le coefficient de revalorisation sur base de la décision prise en matière de marge maximale pour l'évolution du cout salarial en exécution, soit de l'article 6, soit de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité. »

Le président,

le vice-président,

AVIS

COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

AVIS AU FORMATEUR ET AU FUTUR MINISTRE DES PENSIONS AU SUJET DES REGIMES DE PENSIONS

Constats

1. La pension légale de répartition ('le premier pilier') est nettement insuffisante.

La pension légale (1^{er} pilier), c'est-à-dire la pension par répartition pour laquelle les actifs d'aujourd'hui cotisent pour les pensionnés d'aujourd'hui, est insuffisante.

Ce constat se vérifie par le risque de pauvreté accru auprès des personnes âgées et par le fait que les pensions sont peu élevées.

Dans le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement de juin 2011 il est constaté que "que près de 15% de la population belge est confrontée à un risque de pauvreté : en 2008, le revenu disponible équivalent de ces personnes est inférieur au seuil de pauvreté de 966 euros par mois. Les revenus du travail semblent offrir une protection importante contre le risque de pauvreté, 4,6% des travailleurs étant exposés à un risque de pauvreté. Parmi les plus de 65 ans, 21,6 % ont un revenu disponible qui n'atteint pas le seuil de pauvreté, et en particulier, les isolés, les femmes et les personnes très âgées sont exposés à un risque accru de pauvreté."

Rappelant le constat du Conseil National du Travail dans un avis unanime rendu en septembre 2006 selon lequel: «*les pensions qui ont pris cours il y a 20 ans sont environ 20% plus faibles que les nouvelles pensions et le bien-être général* »

Cette situation est principalement due à la suspension de la véritable adaptation au bien-être depuis 1982.

Les augmentations de la GRAPA et des pensions de ces dernières années constituent une amélioration pour les pensions les plus basses, mais elles ne contribuent que dans une mesure limitée à résorber le retard en matière de bien-être et à améliorer les prestations de la pension légale dans le futur.

2. Les actuels deuxième et troisième piliers n'offrent aucune solution

Le deuxième pilier financé par capitalisation, contient des discriminations et des inégalités injustifiables.

Dans le chapitre consacré au 2^{ème} pilier dans le Livre Vert publié en 2010 par la Conférence Nationale des Pensions on peut lire ceci: "*Il est consacré quatre à cinq fois plus de moyens aux plans des cadres qu'à ceux des ouvriers "et plus loin : "l'O.C.D.E. doute de maintenir des incitants fiscaux coûteux qui bénéficient principalement aux hauts revenus lesquels auraient de toute manière constitué une épargne en vue de leur pension.*"¹

¹Livre vert,p.205

L'Atlas 2010 des Pensions belges publié par le Service public fédéral Sécurité sociale souligne également deux effets négatifs: les bénéficiaires dont la pension était déjà élevée sur la base du premier pilier ont également plus souvent accès au deuxième pilier (effet Matthieu) et les bénéficiaires dont la pension du premier pilier est plus élevée reçoivent en moyenne également une pension du deuxième pilier plus élevée (effet Luc)²

Actuellement, le 2^{ème} pilier laisse de côté les travailleurs précaires, les secteurs faibles, les allocataires sociaux (chômeurs, malades, invalides, prépensionnés).

De même, les femmes sont aussi, proportionnellement, faiblement représentées.

De plus, dans la grande majorité des cas, il ne garantit pas un objectif défini sous forme de pourcentage du dernier salaire mais se résume à formaliser une forme d'épargne largement insuffisante pour combler la différence entre la pension légale par répartition et le revenu nécessaire pour vivre décemment. Certainement à l'égard des personnes défavorisées, il ne contribue pas ou insuffisamment à leur procurer un revenu décent ni à améliorer leur niveau de vie.

Au fil du temps depuis la réforme du 2^{ème} pilier (loi de 2003), force est de constater que le pourcentage de règlements de pensions complémentaires «objectif à atteindre» qui garantit au bénéficiaire une pension combinant la pension légale et le 2^{ème} pilier égale à un certain % de son dernier salaire est passée de 70% à 30%.

Le troisième pilier est un type d'épargne fiscalement stimulé par les pouvoirs publics, qui n'a pas de lien direct avec la rémunération gagnée et qui ne peut donc pas être considéré en tant que tel comme une prestation de pension. Ce type d'épargne est par ailleurs plus avantageux pour les revenus supérieurs que pour les revenus les plus modestes.

Les avantages fiscaux octroyés aux 2^e et 3^e piliers sont un obstacle à une politique sociale performante (en matière de pensions), dans la mesure où ils privent la sécurité sociale et les pouvoirs publics de recettes importantes (cotisations et impôts).

3. La carrière professionnelle débute à un âge plus avancé et se termine souvent de manière anticipée.

Le fait que la carrière professionnelle débute pour bon nombre de travailleurs à un âge plus avancé, comparativement au passé, ne permet pas toujours d'avoir une carrière complète de 45 ans à l'âge légal de la retraite de 65 ans. Étant donné que la pension est calculée sur cette base, c.-à-d. en 45èmes, il en résulte également une pension moins élevée pour un plus grand nombre de travailleurs.

Par ailleurs, le taux d'activité est faible en Belgique, et certainement parmi les travailleurs âgés (55-65 ans), en raison de divers régimes de mise à la retraite anticipée. Cette situation complexifie le financement de la sécurité sociale, y compris des pensions: les dépenses augmentent et les recettes en cotisations diminuent.

AVIS

Au moment de présenter son avis sur le régime de pension légale, le Comité est conscient du contexte économique et financier particulièrement difficile. **Dans ce cadre, le Comité plaide en faveur d'une priorité absolue pour le renforcement des pensions légales (premier pilier de pension: augmenter les minima, renforcer le principe d'assurance afin d'éviter que les pensions ne se réduisent encore davantage à de simples pensions de base), assurer la liaison structurelle au bien-être des pensions et une augmentation de la GRAPA.**

Il a néanmoins estimé devoir s'exprimer non seulement sur les améliorations à apporter à la situation des pensionnés à court terme mais aussi à proposer une réforme fondamentale pour l'avenir.

1. Objectif :

²L'Atlas des pensions 2010, p.96-97

TOUTE personne accédant à la retraite doit pouvoir bénéficier d'une retraite « satisfaisante », c'est-à-dire lui permettant de vivre sans rupture sensible par rapport à son niveau de vie durant la vie active et sans devoir recourir à l'aide financière de tiers.

2. Pensionnés d'aujourd'hui

Le Comité propose d'apporter des améliorations aux pensions en cours pour résorber le retard accumulé par l'abandon *en 1982 de la liaison des pensions à l'évolution des salaires* comme il l'était prévu par la loi Namèche de 1973.

Les mesures suivantes sont proposées :

2.1. Revalorisation des pensions

2.1.1. Garantir à chaque pensionné une pension minimale équivalant au salaire minimum garanti (1.433 € C.C.T. n° 43) en cas de carrière complète dans le régime des travailleurs salariés (moyennant adaptation simultanée des montants respectifs)

2.1.2. Poursuivre le relèvement progressif des pensions pour résorber le retard accumulé depuis 1973, un plan sur 10 ans maximum doit être prévu.
Concrètement, le calcul des pensions serait porté de 60% à 75% à partir de 2013 jusque 2022 par une augmentation de 1,5% l'an (voir annexe 1).

2.2. Liaison au bien-être des pensions

Toute mesure qui conduirait à mettre en cause le mécanisme actuel d'indexation est inacceptable et non discutable.

La liaison de l'évolution des pensions à celle des salaires est indispensable pour éviter une dévaluation du niveau de vie des pensionnés par rapport à celui des actifs.

Le Comité est en effet partisan d'une liaison annuelle, structurelle et automatique des pensions à l'évolution des salaires (liaison au bien-être). Il convient d'inscrire dans la législation relative aux pensions l'adaptation automatique et en pourcentage du montant mensuel des pensions des indépendants et des salariés à l'évolution des salaires.

2.3. Adapter « l'effet de seuil »

Lors des augmentations de la pension (liaison au bien-être, indexation, adaptation), adapter automatiquement les montants de référence servant à l'octroi des avantages accordés aux personnes âgées (barèmes fiscaux, intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tarif social des transports en commun, fonds social mazout, électricité, gaz, téléphone, calcul des loyers des logements sociaux, etc.).

3. Futurs pensionnés

Nous voulons encore toujours tendre vers un régime de pension équivalant, pour une carrière complète, à 75% de la moyenne des revenus professionnels des 25 meilleures années.

Le droit serait en premier lieu garanti au travers des pensions légales (par répartition) moyennant un plafond de salaire de référence pour le calcul de la pension permettant de couvrir la grande majorité de l'ensemble des salariés.

Outre les propositions énumérées à la section 2 ci-dessus, le renforcement des pensions légales (1er pilier), les pensions basées sur la répartition reposent sur :

3.1. Adaptation du plafond salarial du calcul de la pension

Le plafond de la rémunération au-delà de laquelle il n'est plus tenu compte du revenu pour le calcul de la pension devrait être relevé de 25 %.

Actuellement fixé à 47.960,29 EUR (2010), le plafond passerait à 60.000 EUR.

3.2. Maintien des périodes assimilées

La justice et la solidarité intergénérationnelle impliquent de maintenir la pension minimum, l'attribution de droits pour des périodes d'inactivité.

3.3. Améliorer le taux de remplacement du revenu professionnel

Le taux de remplacement de la pension par rapport au revenu professionnel doit être amélioré par la réinstauration du coefficient de revalorisation appliqué au total des rémunérations prises en compte dans le calcul.

3.4 Age de la pension

L'ouverture du droit à la pension est de 65 ans, fixé à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

Personne n'est toutefois obligé de prendre sa retraite. Cette faculté reste néanmoins souvent lettre morte pour les travailleurs salariés, car l'article 83 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail permet de licencier les travailleurs salariés-employés au terme d'une très courte période de préavis. Nous demandons dès lors de supprimer la disposition dérogatoire de l'article 83.

3.5. En matière de pension complémentaire (2ème pilier actuel) nous proposons:

Le deuxième pilier peut contribuer au développement d'un régime de pension équilibré et social à condition:

- qu'il soit généralisé;
- qu'il soit solidarisé tant entre les secteurs (les forts par rapport aux faibles) qu'entre tous les participants (périodes d'activité par rapport aux périodes d'inactivité);
- qu'il stimule des plans de pension du type "avantage défini", avec objectif fixé garanti;
- que les avantages fiscaux octroyés aux employeurs et aux travailleurs soient la contrepartie équitable des obligations imposées par le deuxième pilier;
- que la prestation soit octroyée de préférence sous forme de rente plutôt que sous forme de capital.

Il doit être clair que le deuxième pilier ne constitue qu'un avantage complémentaire et qu'il ne peut certainement pas servir à rendre la pension légale forfaitaire sans qu'elle ne soit plus liée au montant et à l'évolution des revenus professionnels.

4. Autres points relatifs au régime des pensions

4.1. Le crédit d'impôt doit être instauré pour tous les pensionnés afin de bénéficier d'avantages spécifiques.

4.2. Il faut prendre en considération la reconnaissance de handicap survenu après l'âge de 65 ans pour l'octroi des réductions fiscales aux pensionnés, et ce, quel que soit l'âge d'apparition du handicap.

4.3 Principe de l'unité de carrière

L'application du principe de l'unité de carrière, tel qu'en vigueur actuellement, conduit à ce que les années tombant hors de l'unité ne sont jamais prises en considération, qu'elles soient ou non les moins avantageuses. Le principe de l'unité de carrière est pénalisant et peu transparent pour le citoyen, d'une part, et complexe sur le plan administratif, d'autre part.

Il doit être supprimé. La pension serait calculée sans limitation de la fraction de carrière dans chaque régime. En cas d'activité simultanée dans plusieurs régimes de pension, seule l'activité professionnelle qui génère la pension la plus intéressante sera prise en considération.

4.4. Meilleur bonus pension pour l'encouragement à une sortie plus tardive du marché du travail

Le bonus pension afin d'encourager le maintien en activité des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants âgés doit – par analogie avec la réglementation applicable aux fonctionnaires – être octroyé à partir de 60 ans. Nous sommes partisans d'un supplément forfaitaire mais progressif et ceci jusqu'à la prise en cours de la pension légale sans tenir compte de la fraction de carrière.

4.5 Prendre en considération l'année pendant laquelle la pension prend cours

L'année pendant laquelle la pension prend cours n'est pas prise en considération pour le calcul de la pension. C'est par contre le cas pour le calcul du bonus pension et pour la condition de carrière en vue de l'octroi de la pension anticipée.

Les différentes dispositions devraient être harmonisées dans le sens où les mois/trimestres de l'année pendant laquelle la pension prend cours devraient être pris en considération pour le calcul de la pension.

4.6. Moderniser la pension de survie

Une adaptation du régime de la pension de survie est justifiée en vue d'une individualisation accentuée des droits de pension. Il faut évidemment tenir compte à cet effet des nouvelles formes de cohabitation et du maintien des droits acquis (voir annexe 2).

5. Pensionnés du secteur public et statut social des travailleurs indépendants

Le système bisannuel et automatique de péréquation par corbeilles tel que prévu par la loi du 9 juillet 1969 modifiée a sorti ses effets pour la première fois le 1^{er} janvier 2009. Le SdPSP devrait rédiger un rapport quant à l'efficacité du nouveau système.

Le problème des agents contractuels de la fonction publique doit être résolu au moyen de la pension légale et complémentaire.

Le régime de pension du personnel statutaire de la fonction publique est actuellement le seul des trois régimes de pension assurant à ses retraités un taux de remplacement acceptable.

5.2. Quelques propositions de mesures qui pourraient intervenir dans le régime de pension des travailleurs indépendants.

1) Alignement de la pension minimum des travailleurs indépendants sur celle des travailleurs salariés. Comblent l'écart qui restera après les augmentations prévues au 1^{er} septembre 2011 entre la pension minimum de travailleur indépendant et celle de travailleur salarié.

2) Suppression du plafonnement de la pension minimum en cas de carrière mixte

Dans la législation actuelle, la pension minimum allouable ne peut pas dépasser la différence entre le montant de la pension minimum pour une carrière complète et le montant de la pension salariée. Cette disposition pénalisante pour bon nombre d'indépendants ayant une carrière mixte devrait être supprimée. Son coût pourrait être compensé par une modification de la condition d'octroi de la pension minimum.

Les bénéficiaires d'une pension minimum mixte salarié/indépendant qui satisfont conjointement dans les deux secteurs à la condition de carrière (2/3 d'une carrière complète) doivent percevoir une pension minimum à part entière et ce en fonction des années de carrière prestées par secteur.

3) Assouplissement de la condition de carrière pour l'octroi de la pension anticipée non réduite.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, 42 années de carrière sont nécessaires pour l'octroi d'une pension anticipée non réduite. Un abaissement à 40 années est indiqué.

4) L'harmonisation du régime de pension des travailleurs indépendants avec celui des travailleurs salariés n'est pas possible sans financement équivalent.

6. Financement des différentes améliorations des régimes de pensions

6.1. Maîtrise des dépenses des différents régimes de pensions

La croissance relative ou absolue de la charge des différents régimes de pensions doit être maîtrisée et assurée.

A cet effet, les conditions suivantes sont absolument nécessaires:

a) Promouvoir une croissance économique soutenue et riche en emplois ;

b) Relever le taux d'emploi des plus de 50 ans; le fait de maintenir davantage de travailleurs âgés au travail implique toutefois une grande responsabilité pour les employeurs, tout en tenant compte de l'équilibre des âges.

6.2. Dégagement de moyens supplémentaires

Le renforcement des pensions légales (1er pilier) nécessite des moyens financiers supplémentaires.

- Un élargissement de la base de financement déterminante pour les recettes de la gestion globale de la sécurité sociale doit constituer la source principale de ce financement.
- La transformation de la cotisation spéciale de sécurité sociale sur les rémunérations des travailleurs salariés en une cotisation sociale générale, étendue à tous les revenus (revenus mobiliers et immobiliers).
- Les avantages fiscaux pour les 2^{ème} et 3^{ème} piliers doivent être limités.
- Une augmentation du taux de remplacement de la pension légale diminue les compléments dans le cadre des "avantages définis" (2^{ème} pilier) et permet de transférer les surplus de cotisations au 1^{er} pilier.
- Une augmentation des cotisations pour la pension légale de 1% pour le travailleur et de 1% pour l'employeur et une contribution de l'État de 1%.

D'autre part, un financement spécifique suffisant provenant de l'une ou de plusieurs des sources suivantes est nécessaire :

- une dotation de l'Etat fédéral provenant d'une réduction (souhaitable) de l'endettement public;
- la perception des cotisations de sécurité sociale sur les « avantages en nature » (ex : chèques repas, voitures de société, ...);
- une lutte énergique contre le non-paiement des cotisations sociales et contre la fraude fiscale ;
- Un approvisionnement régulier du Fonds de vieillissement .

6.3. Lier les avantages du 2ème pilier à un règlement aux conditions déterminées dans le point 3.5.

6.4. Limitation des avantages fiscaux octroyés au 3^{ème} pilier

Il est injustifiable que les réductions d'impôts actuelles profitent aux hauts revenus. Une limitation s'impose par une dégressivité de l'avantage.

Enfin...

La pension par répartition est, par son mode de fonctionnement, intergénérationnelle, le travailleur actif cotisant pour payer les pensions en cours.

La dégradation du montant de la pension par rapport aux besoins croissants liés à l'évolution du coût et à l'espérance de vie, entraîne une augmentation du nombre de pensionnés tombant sous le seuil de pauvreté ou ne disposant plus de moyens suffisants pour pouvoir mener une vie décente.

L'ENSEMBLE des citoyens a INTERET à voir la PENSION LEGALE (par répartition) augmenter pour permettre à TOUS les pensionnés de vivre une vieillesse dans des conditions de vie SANS souci FINANCIER.

Les ACTIFS et les PENSIONNES ont des intérêts liés, les pensionnés pour ne pas avoir recours à l'aide de tiers et les actifs pour ne pas être obligés d'intervenir pour les aider.

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions rappelle son opposition à l'épargne-temps et à l'hypothèque inversée, sous quelque dénomination que ce soit.

Concernant les personnes ayant un handicap : le plafond de revenus pour l'octroi de l'aide aux personnes âgées (APA) doit être augmenté.

Par ailleurs, nous proposons également que l'APA soit calculée sur les mêmes bases que l'allocation d'intégration proposée aux personnes handicapées.

Le délai nécessaire pour l'attribution de l'APA pourrait par conséquent être considérablement réduit (voir annexe 3).

Tout comme dans la note précédente, l'importance d'une sensibilisation du grand public, d'informations en matière de pensions et de davantage d'informations au sujet du pilier légal peut également être soulignée.

Approuvé lors de l'assemblée plénière du .29/09/2011

Le Président,
Luc JANSEN

Le Vice-Président,
Julien GEEROMS

Annexe 1

Adaptation du calcul de la pension.

Modifier l'article 5 §1 de l'A.R du 23 décembre 1996, comme suit :

Remplacer les mots « 60 p.c. » par « 75 p.c. »

Ajouter un article 5 bis, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5 §1 le nombre 75 est remplacé par le nombre :

61,5 p.c. au 1/01/2013.

63 p.c. au 1/01/2014

64,5 p.c. au 1/01/2015

66 p.c au 1/01/2016

67,5 p.c au 1/01/2017

69 p.c au 1/01/2018

70,5 p.c au 1/01/2019

72 p.c au 1/01 2020

73,5 p.c au 1/01/2021

75 p.c au 1/01/2022 et années suivantes.

Relever le plafond servant au calcul de la pension légale de 25%, soit le porter de 47.960€(2011) à 60.000€

ANNEXE 2 :

COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

AVIS AU GOUVERNEMENT ET AU MINISTRE DES PENSIONS CONCERNANT L'INDIVIDUALISATION DES DROITS A UNE PENSION LEGALE.

Introduction

Certains points de vue divergents ont été défendus au sujet de l'individualisation des droits à une pension légale. Le Comité consultatif a adopté à l'unanimité une position conciliante dans cette matière complexe.

Il estime que s'il convient de tenir compte des évolutions socioéconomiques en cours, comme l'accroissement du taux d'activité des femmes et les mutations des structures familiales, on ne peut toutefois pas procéder à des modifications brutales. En effet, les personnes qui ont adopté un mode de vie en fonction de la législation actuelle ne peuvent être menacées dans leurs droits acquis.

Il convient donc d'élaborer un système qui réponde aux situations actuelles aussi bien que futures de la société en recourant à de larges dispositions transitoires.

Les propositions faites, par le Comité consultatif pour le secteur des pensions, dans l'avis du 9 juin 2009 s'appliquent à tout le monde.

Ces propositions signifient aussi une amélioration des pensions des femmes.

1. Droits dérivés

1.1 Pensions de survie et de divorce

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions propose que désormais (selon des modalités à définir) dans les régimes des salariés et des indépendants, la pension de survie soit partagée entre les conjoints successifs et survivants du défunt, et cela au prorata du nombre d'années de mariage partagées avec le défunt.

L'ex-conjoint divorcé pourrait prétendre obtenir la pension de retraite et de divorce selon les modalités actuelles et ce jusqu'au décès de l'ex-conjoint. A partir de ce décès, il ou elle, obtiendrait la part de la pension de survie correspondant à la durée de son mariage avec l'ex-conjoint décédé. Celle-ci remplacerait la pension de divorce.

Comme mesure transitoire le comité propose que la personne qui bénéficie des droits dans le système actuel, continue à bénéficier de ces droits après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

1.2 Taux ménage

Comme le Comité Consultatif propose dans l'avis du 9 juin 2009 de relever le taux individuel du calcul de la pension à 75 % des 25 meilleures années, il n'y a plus lieu d'évoquer la question du «taux ménage ».

Il existe d'autres facteurs qui exercent une influence directe sur l'individualisation des droits tels que :

- Le travail autorisé.

Des améliorations doivent en outre être apportées en faveur des personnes qui, au moment du décès de leur conjoint, restent ou retournent sur le marché du travail et entendent ainsi cumuler une pension de survie et une pension de retraite constituée sur la base d'un droit personnel.

Le plafond des activités autorisées doit être relevé. Tant le montant maximum que le montant donnant lieu à une suspension.

Les montants limites en matière de travail autorisé doivent être indexés au moment de l'indexation des revenus de remplacement, et notamment de l'indexation des pensions.

Actuellement, nombre de conjoints survivants qui travaillent risquent de voir leur pension de survie réduite ou suspendue parce qu'ils dépassent les plafonds du travail autorisé. Il convient donc de relever ces plafonds.

En cas de cumul de la pension de survie avec un revenu de remplacement, la limitation dans le temps doit faire l'objet d'une exception en cas d'invalidité. Il s'agit des invalidités (+ 66% indemnisé en assurance maladie-invalidité et des plus de 33% reconnus par l'ONEM.

-Les droits directs

La constitution d'une pension de retraite sur la base de droits directs reste fondamentale. Le Comité Consultatif considère donc que les périodes assimilées en raison de la maternité, de la paternité, des responsabilités familiales (congrés parentaux, congrés pour assistance médicale ou pour soins palliatifs) doivent non seulement demeurer complètement assimilées à des périodes de travail pour le calcul de la pension. Le nombre et la durée des congrés thématiques doivent être augmentés dans le cadre des périodes assimilées.

L'assimilation légale actuelle pour la période du crédit-temps pour l'éducation des enfants doit être également augmentée.

- La pension minimum

La condition de carrière (2/3 d'une carrière complète) pour pouvoir accéder à la pension minimum doit être assouplie.

Approuvé en séance plénière du 26 mai 2010

Le vice président,

Le Président,

Julien Geeroms

Luc Jansen.

ANNEXE 3 :

COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

AMELIORATION DE L'AIDE AUX PERSONNES AGEES

Chez les personnes âgées de plus de 80 ans, les facteurs de perte d'autonomie deviennent plus lourds. Au-delà de cet âge, se multiplient les situations où l'entrée en maisons de repos (ou de repos et de soins) devient nécessaire.

Par ailleurs, diverses initiatives facilitent un maintien à domicile grâce aux services d'aide et de soins et à des aménagements du logement.

Mais la dépendance entraîne des frais divers qui ne sont pas ou ne sont que partiellement couverts par l'assurance-maladie.

Lorsqu'un membre de la famille renonce en tout ou en partie à son emploi pour s'occuper de la personne âgée, il s'ensuit une perte de revenu qui n'est pas évidente pour la personne aidante.

1. Relèvement des plafonds

a) Constat

L'APA est un complément de revenu en ce sens que l'allocation est diminuée du montant des revenus qui dépasse le plafond annuel déterminé suivant les catégories.

Toutefois, les conditions d'octroi de cette allocation sont telles que la portée en est trop restrictive.

Au 1^{er} juin 2009 les montants des plafonds sont :

- Catégorie A: 11.534,15 euros (personne n'appartenant pas aux catégories B ou C)
- Catégorie B: 11.534,15 euros (personne isolée, pas de la catégorie C qui séjourne jour et nuit depuis 3 mois dans une institution)
- Catégorie C: 14.412,91 euros (personne en ménage ou ayant un ou plusieurs enfants à charge)

Il est important de savoir que les frais d'hébergement en maison de repos sont parfois peu abordables, le montant moyen s'élevant à 1164 euros par mois hors suppléments divers.

Une pension moyenne en 2008 est de 924 euros pour un salarié et de 639 euros pour un indépendant.

La GRAPA au 1^{er} janvier 2010 s'élève à 898,35 euros par mois pour une personne vivant seule ou en maison de repos. Elle est de 598,90 euros par mois dans les autres cas.

b) Proposition d'amélioration.

L'expérience révèle que de nombreuses personnes ayant droit à l'APA n'en sont pas bénéficiaires, soit simplement par manque d'informations, soit parce que les formalités à remplir sont assez complexes notamment pour l'établissement du niveau de revenu.

Il importe aussi que la personne âgée en perte d'autonomie soit au courant des différentes possibilités qui s'offrent à elle dans sa région.

Nous proposons donc que pour l'APA l'enquête médicale soit réalisée par un médecin-conseil de la mutualité avec l'assistance éventuelle d'une infirmière.

Le service social de la mutualité assistera la personne âgée dans les formalités à remplir ainsi que dans la recherche de logements adéquats.

Ultérieurement un contact annuel avec la personne âgée permettra d'apprécier si l'évolution de la situation requiert l'une ou l'autre initiative d'aide.

Dans le contexte actuel de crise économique, le financement d'une assurance autonomie sans limitations quant aux revenus des bénéficiaires ne serait pas opportun.

Dés lors, nous proposons de poursuivre le relèvement progressif des plafonds d'abattement en commençant par les âges les plus avancés.

- ❖ Pour les 80 ans et plus : suppression des plafonds d'abattement soit suppression de l'enquête sur les ressources.
- ❖ Pour les 65 à 80 ans : Relèvement progressif des plafonds d'abattement (15.000 euros pour les catégories A et B et 20.000 euros pour la catégorie C)
- ❖ Relèvement des allocations suivant les degrés de dépendance.

2. Alignement des conditions d'attribution de l'APA sur les autres allocations pour personnes handicapées.

a) Constat.

Pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus (A.R.R) ou de l'allocation d'intégration (A.I) il faut calculer le revenu imposable des deux années précédant la date d'introduction de la demande.

Pour calculer l'allocation d'aide aux personnes âgées, on tient compte de tous les revenus à l'exception de ceux qui sont en tout ou en partie exonérés.

Sont aussi prises en compte toutes les transactions patrimoniales des dix dernières années.

Est-il normal de faire une différence entre quelqu'un qui fait une demande d'allocation un jour avant ses 65ans et le jour même ?

Pourquoi doit-on tenir compte des transactions patrimoniales des 10 années précédentes pour une personne qui fait une demande d'APA le jour de ses 65 ans, ce qui n'est pas le cas pour les autres allocations.

b) Propositions d'amélioration.

Nous proposons donc que le calcul de l'APA soit effectué sur les mêmes bases que pour l'allocation de remplacement de revenu ou l'allocation d'intégration proposées aux personnes handicapées.

Le délai nécessaire pour l'attribution de l'APA pourrait ici considérablement se réduire.

Approuvé lors de l'assemblée plénière du 11 février 2010.

COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

Réaction à la note du formateur du 4 juillet 2011.

Nous nous limiterons aux aspects pensions.

8. Réforme des pensions.

Propositions positives : - Le maintien de l'âge d'ouverture du droit à la pension légale à 65 ans.
- Le maintien du bonus pension.

8.1.3.

- Valorisation de toutes les années de carrière.

Proposition positive mais avec un énorme bémol.

Vu l'âge auquel les bénéficiaires commencent leur carrière professionnelle, c'est une mesure plutôt démagogique si le calcul en 45^{ème} est maintenu : il n'y aura pas de réelle majoration de pension.

Il est de plus en plus évident que bon nombre de travailleurs actuellement (et encore beaucoup plus à l'avenir) n'auront pas une carrière complète si on maintient le paramètre à 45 ans.

- Cumul de l'activité autorisée et de la pension.

Proposition ambiguë : la loi sur le contrat de travail du 3 juillet 1978 en son article 36 interdit de faire figurer comme cause de fin du contrat le départ à la pension.

L'article 83 de la même loi prévoit un délai raccourci si le préavis est donné pour le départ à la retraite.

La VRAIE mesure serait au contraire d'augmenter FORTEMENT le délai de préavis pour le départ à la retraite.

8.1.4

Valorisation du travail pour le calcul de la pension.

Proposition négative.

Il ne peut être question de modifier le mode de calcul des périodes assimilées pour la pension.

Le travailleur ne choisit pas de perdre son emploi ; on ne peut pas récompenser les employeurs et surtout les actionnaires qui créent le chômage et pénalisent les travailleurs.

8.1.6.

2^{ème} et 3^{ème} piliers.

Proposition négative.

Le 3^{ème} pilier n'est pas un pilier de pension : il s'agit d'une forme d'épargne subventionnée par l'Etat, accessible principalement aux plus fortunés. L'abattement fiscal qui y est joint ne se justifie pas et coûte cher à la collectivité au détriment de la pension légale par répartition (471.000.000 € en 2009).

Le 2^{ème} pilier : dans PLUS de 70% des cas, il ne s'agit pas d'un complément à la pension légale par répartition (1^{er} pilier) qui garantit à terme un revenu similaire au salaire, mais un simple livret d'épargne.

Généraliser le 2^{ème} pilier tel qu'il se développe actuellement c'est duper les travailleurs, vu le grand nombre d'inconnues qui entourent les conséquences de ce 2^{ème} pilier à terme.

Concernant l'avantage fiscal, il doit correspondre au montant du plafond servant au calcul de la pension (47.960 € pour 2010).

Si on reste logique avec la notion de pension, il ne peut y avoir qu'une formule retenue pour ce 2^{ème} pilier, c'est la formule plan de pension « objectif à atteindre » liquidé sous forme de rente.

8.2.

Améliorer les revenus des pensionnés.

Il ne peut en aucun cas être question de limiter l'enveloppe destinée à l'amélioration des allocations sociales et notamment des pensions.

Les pensions ayant été victimes durant de trop nombreuses années (depuis 1973) de la non application de la loi dite « Namèche », un grand nombre de pensionnés se retrouvent aujourd'hui avec une pension se situant sous le seuil de pauvreté (966 €).

L'automatisation est une bonne proposition, fixer un pourcentage n'est pas indiqué. .

MAIS il ne faut pas confondre liaison des allocations à l'évolution des salaires et mesures de rattrapage pour les années entre 1973 et aujourd'hui pour lesquelles il n'y a pas eu d'adaptation.

DONC, il faut continuer, en dehors de l'adaptation automatique, à prendre des mesures pour résorber le retard accumulé.

Concernant le montant de 1150€net par mois pour 2015 (hors index, je suppose), ce n'est pas avec les 2% annoncés que l'on va y parvenir !!!

Le montant minimum de pension pour vivre sans gros souci financier doit être porté au montant du salaire minimum garanti (1443,45€au 1/5/2011)

Pour le cumul entre pension et rente pour maladie professionnelle ou accident du travail , c'est une mesure positive.

MAIS, la mesure permettant d'AMELIORER les pensions, est de relever le TAUX de remplacement, et de le PORTER, pour un isolé, de 60% à 75% entre 2013 et 2022, suivant la progression suivante :

- 61,5% au 1/1/2013
- 63% au 1/1/2014
- 64,5% au 1/1/2015
- 66% au 1/1/2016
- 67,5% au 1/1/2017
- 69% au 1/1/2018
- 70,5% au 1/1/2019
- 72% au 1/1/2020
- 73,5% au 1/1/2021
- 75% au 1/1/2022

La révision des avantages fiscaux (qui ne se justifie pas dans le cadre de la pension) accordés au 2^{ème} et 3^{ème} piliers financerait largement cette adaptation des taux.

Cette note n'a pas la prétention de répondre à toutes les questions posées par celle du formateur en ce qui concerne les pensions.

Pour le Bureau,
Luc Jansen,
Président